

Joe  
PRIMATURE  
-----  
SECRETAIRE GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

DECRET N°09- 553 /P-RM DU 12 OCT 2009

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu la Loi N°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Vu la Loi N°93-013 du 11 février 1993 portant création de la Caisse de Retraites du Mali ;
- Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret N°97-192 du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**Article 2 :** La Caisse Nationale d'Assurance Maladie est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Protection Sociale.

**Article 3 :** Le siège de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

## **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Section 1 : Des attributions**

**Article 4 :** Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- l'adoption du budget et des programmes annuels d'activités ;
- la détermination annuelle en termes quantitatif et qualitatif des objectifs à atteindre par la Caisse ;
- l'adoption des règlements d'application du régime d'assurance maladie obligatoire ;
- l'autorisation de la signature par le Directeur Général de tous contrats et conventions engageant la Caisse pour une durée qui excède vingt quatre (24) mois ;
- la détermination des structures de la Caisse et la création des services locaux ou spécialisés ;
- la définition des programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'adoption des dotations de gestion des organismes gestionnaires délégués ;
- l'approbation des comptes de l'exercice financier précédent et du rapport d'activités du Directeur Général ;
- le consentement des hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de la Caisse ;
- l'autorisation des transactions immobilières.

#### **Section 2 : De la composition**

**Article 5 :** Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est composé de dix-huit (18) membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

##### **1-Au titre des pouvoirs publics :**

- un (1) représentant du Ministre chargé de la Protection Sociale ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;

- un (1) représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Défense.

**2-Au titre des usagers de l'établissement :**

- cinq (5) représentants des employeurs ;
- quatre (4) représentants des travailleurs ;
- deux (2) représentants des pensionnés ;
- un (1) représentant des députés.

**3-Au titre du personnel de l'établissement :**

- un (1) représentant du personnel de la Caisse.

**Article 6 :** Les représentants des travailleurs au Conseil d'Administration sont désignés sur proposition de l'organisation la plus représentative de travailleurs.

**Article 7 :** Les représentants des pensionnés au Conseil d'Administration sont désignés sur proposition de l'organisation la plus représentative de pensionnés de la Caisse de Retraites et de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

**Article 8 :** Les représentants des employeurs au Conseil d'Administration sont désignés sur proposition de l'organisation la plus représentative d'employeurs.

**Article 9 :** Le représentant du personnel est désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**Article 10 :** La présidence du Conseil d'Administration est assurée alternativement par le représentant des organisations syndicales des Employeurs et le représentant des organisations syndicales des Travailleurs.

**Article 11 :** Assistent aux réunions du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, sans voix délibérative, les Directeurs Généraux des organismes gestionnaires délégués.

**CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 12 :** La Caisse Nationale d'Assurance Maladie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

**Article 13 :** Le Directeur Général de la caisse est chargé de l'application des lois et règlements relatifs à l'Assurance Maladie Obligatoire.

Il dirige, coordonne et anime l'activité de l'ensemble des services de la Caisse. A ce titre, il est chargé de :

- soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs à atteindre, le programme d'activités, le budget de la Caisse et la structure générale des services ;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- gérer le personnel ;
- fixer l'organisation du travail des services ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de la Caisse ;
- soumettre au Conseil d'Administration, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers ;
- assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'Autorité de Tutelle.

**Article 14 :** Le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est assisté par un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale sur proposition du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

### **CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION**

**Article 15 :** Le personnel de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est représenté au sein du Comité de Gestion par deux (2) membres désignés à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de la Caisse.

### **TITRE III: DE LA TUTELLE**


**Article 16 :** Les contrats d'un montant égal ou supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

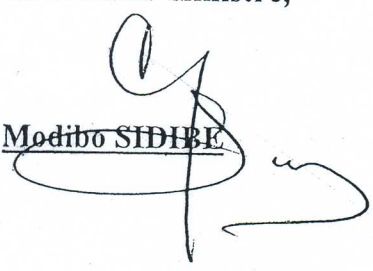
**Article 17 :** Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 OCT 2009

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

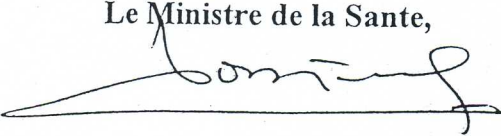
Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,

  
Sékou DIAKITE

Le Ministre de la Santé,

  
Oumar Ibrahima TOURE

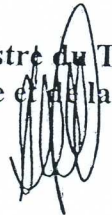
Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie et des Finances, chargé du Budget,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,

  
Lassine BOUARE

Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,

  
Natié PLEA

Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Reforme de l'Etat,

  
Abdoul Wahab BERTHE